**Note d’information[[1]](#footnote-2)**

**en vue de la trente‑septième session de l’IGC**

établie par M. Ian Goss, président de l’IGC

**Introduction**

1. Conformément au mandat de l’IGC pour 2018‑2019 et au programme de travail pour 2018, l’IGC devrait, à sa trente‑septième session, mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques.
2. Afin d’aider les États membres à préparer la trente‑septième session de l’IGC, j’ai établi la présente note d’information qui résume les questions non résolues et transversales ainsi que certaines autres questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles que les États membres pourraient envisager d’examiner avec attention.
3. En annexe, j’ai élaboré un tableau qui présente dans deux colonnes parallèles les textes des projets d’articles sur les savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/37/4) et les expressions culturelles traditionnelles (document WIPO/GRTKF/IC/37/5), classés par question, par souci de clarté et pour faciliter la comparaison.
4. **Je souligne que les vues exprimées dans la présente note sont uniquement les miennes, sans préjudice des positions éventuelles des États membres sur les questions considérées. En tant que note d’information, celle‑ci ne possède aucun statut particulier et n’est pas un document de travail pour la session. Il s’agit uniquement d’un document destiné à aider les participants à préparer la trente‑septième session de l’IGC. L’annexe pourrait peut‑être constituer une ressource utile pour orienter et encadrer les débats au cours de la session.**
5. Le cas échéant, les États membres sont vivement encouragés à se demander si, pour certains concepts, le ou les instruments internationaux doivent simplement offrir un cadre général ou des normes minimales ou maximales possibles et prévoir que la formulation plus détaillée de ces concepts ainsi que les questions de mise en œuvre seront définies au niveau national.
6. Je souhaiterais également inviter les États membres à faire preuve de souplesse et de pragmatisme ainsi qu’à concerter leurs efforts afin de “parvenir à un accord” (comme indiqué dans le mandat de l’IGC), dans un esprit de négociation et de compromis.

**Questions transversales devant être examinées par l’IGC à sa trente‑septième session**

1. Après avoir comparé minutieusement les textes des projets actuels d’articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il m’est apparu que la plupart des questions traitées sont “transversales”. J’entends par là que bon nombre de questions de politique générale et de questions techniques identiques sont abordées dans les deux textes. Il n’y a rien d’étonnant à cela étant donné que les deux objets, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, présentent une grande similarité. En effet, les peuples autochtones, entre autres, soutiennent depuis longtemps que ces deux domaines sont interdépendants et forment un tout. Toutefois, reconnaissant que, dans le cadre des discussions sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soulèvent certaines questions de propriété intellectuelle différentes et ont été traités dans le passé de manière distincte, l’IGC a jusqu’à présent essentiellement travaillé sur chaque texte en parallèle, mais séparément[[2]](#footnote-3). Il en découle que, dans certains cas, des questions de politique générale et des questions juridiques analogues ou présentant une grande similarité peuvent avoir été traitées différemment dans les deux textes et que des occasions de comparer directement et de coordonner les textes, le cas échéant, ont peut‑être été manquées. En revanche, aux trente‑septième, trente‑huitième, trente‑neuvième et quarantième sessions de l’IGC, les participants pourront travailler sur les deux textes simultanément, en parallèle, et auront ainsi l’occasion d’apporter les modifications qu’ils jugeront appropriées afin de simplifier et d’améliorer les textes de manière coordonnée, cohérente et globale. La trente‑septième session de l’IGC est la première de quatre sessions qui seront dédiées à l’examen des questions transversales sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, les autres sessions étant les trente‑huitième, trente‑neuvième et quarantième (en partie). Étant donné que l’IGC a devant lui près de quatre sessions entières pour traiter des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, je formulerai des propositions de manière séparée sur les différentes questions qui pourraient être abordées en premier lieu à la trente‑septième session de l’IGC.

*Préambule/Introduction*

1. Le préambule d’un instrument multilatéral, bien qu’il ne fasse pas partie du texte juridiquement contraignant ni du dispositif, facilite l’interprétation du dispositif en exposant le contexte de l’instrument et des intentions des rédacteurs. D’ordinaire, le texte énonce des principes généraux, que l’instrument soit de nature déclarative ou juridiquement contraignante.
2. La section intitulée Préambule/Introduction du texte relatif aux savoirs traditionnels comporte 10 paragraphes, contre 13 pour le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.
3. L’IGC pourrait s’assurer de leur pertinence et chercher à déterminer quels concepts sont les plus directement liés à la propriété intellectuelle, étant donné que le comité a pour mandat de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

*Objectifs de politique générale (article premier du texte relatif aux savoirs traditionnels et article premier du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Les objectifs revêtent un caractère essentiel lors de l’élaboration du dispositif d’un instrument, dans la mesure où ils en décrivent le ou les objets et la finalité. On pourrait ainsi obtenir un libellé simple, direct et efficace qui rendrait le texte plus clair.
2. Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles comportent tous deux quatre variantes. La première variante des deux textes semble suivre la même logique. L’IGC pourrait se poser la question de savoir s’il existe des domaines de convergence possible entre les différentes variantes et formulations.
3. Lorsqu’ils étudieront ces variantes, il serait judicieux que les États membres examinent les objectifs de politique générale en tenant compte de tous les intérêts, à savoir des intérêts des bénéficiaires, des utilisateurs et du public, étant donné que les variantes actuelles sont, en général, formulées depuis un seul point de vue. À titre d’exemple, le texte relatif aux savoirs traditionnels semble énoncer une variante formulée depuis le point de vue des bénéficiaires, tandis que la deuxième variante s’attache à concilier les intérêts des bénéficiaires avec la protection du domaine public et de la liberté artistique.
4. L’IGC pourrait aussi envisager de rationaliser les textes pour éviter toute redondance et toute incohérence, en particulier dans le préambule, et de mettre l’accent sur des objectifs en matière de propriété intellectuelle communs, concis et fondamentaux. De manière générale, on pourrait par exemple inclure les objectifs axés sur la propriété intellectuelle ci‑après : la prévention de l’appropriation illicite et de l’utilisation abusive, la promotion de l’innovation et de la créativité et la prévention de la délivrance de droits de propriété intellectuelle de manière inappropriée ou indue.
5. Pour recenser les objectifs liés à la propriété intellectuelle, les États membres pourraient examiner le ou les types de dommages qu’un ou que des instruments de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devraient viser à réparer ainsi que les lacunes existantes, le cas échéant, sous l’angle de la politique générale, qui devraient être comblées. Il convient de souligner que, comme cela lui a été demandé, le Secrétariat a actualisé les projets d’analyse des lacunes en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles élaborés en 2008 (documents WIPO/GRTKF/IC/37/6 et WIPO/GRTKF/IC/37/7 respectivement).
6. Il devrait également y avoir une distinction entre le dispositif et les objectifs, ainsi qu’une corrélation directe entre les objectifs de la protection et le dispositif/les dispositions de fond.

*Définition du terme “appropriation illicite” (article 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles font tous deux référence au concept d’“appropriation illicite”. Le premier contient une proposition de définition de ce terme, tandis que le second n’en contient aucune. Ce concept est également examiné par l’IGC dans le contexte des ressources génétiques, mais, jusqu’à présent, aucun accord n’a été trouvé quant à sa signification ou à la nécessité de le définir expressément dans ce contexte.
2. L’IGC pourrait se demander si, s’agissant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, il est nécessaire de définir le terme “appropriation illicite” ou si le sens de ce dernier pourrait être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer au terme dans son contexte et à la lumière de l’objet et du but du ou des instruments juridiques internationaux[[3]](#footnote-4).
3. Je souhaiterais en outre souligner que le texte relatif aux savoirs traditionnels inclut une définition des termes “utilisation abusive”, “appropriation illégale” et “utilisation non autorisée”. Il pourrait être utile de revoir tous ces termes une fois que d’autres questions auront été clarifiées. Ces termes sont employés dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, mais ils ne sont pas définis.

*Définition des termes “domaine public” et “accessible au public” (article 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. À sa vingt‑septième session, l’IGC a introduit dans le texte relatif aux savoirs traditionnels ainsi que dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles une définition du terme “domaine public”. Ce concept fondamental est indispensable à l’équilibre inhérent au système de propriété intellectuelle. Les droits exclusifs et les intérêts des utilisateurs et du grand public sont mis en regard afin de favoriser et d’encourager l’innovation ultérieure et la créativité ainsi que l’accès aux œuvres et aux inventions lorsqu’elles ne sont plus protégées.
2. Dans sa forme actuelle, l’article 2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles contient deux variantes en ce qui concerne l’utilisation du terme “domaine public”. La première propose une définition du terme “domaine public” tandis que la seconde renvoie simplement à la définition de ce terme dans la législation nationale. Le texte relatif aux savoirs traditionnels contient une définition du terme “domaine public” qui est similaire à celle figurant dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, à ceci près que la définition de ce terme donnée dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles fait référence aux “éléments tangibles et intangibles” tandis que le texte relatif aux savoirs traditionnels fait uniquement référence aux “éléments intangibles”. L’IGC pourrait envisager d’harmoniser les définitions données dans les deux textes.
3. Toutefois, si le concept de “domaine public” est utile afin de comprendre l’interface entre la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et de concevoir un système équilibré et efficace tel que celui de la propriété intellectuelle pour garantir la protection de ces savoirs et expressions, l’intérêt de formuler et d’incorporer une définition précise du domaine public dans les instruments relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles est peu clair. La définition du “domaine public” est selon moi une entreprise difficile qui possède de profondes ramifications en matière de politique générale allant au‑delà du cadre de l’IGC.
4. Le concept de “domaine public” est par ailleurs lié à ce que l’on entend par le terme connexe “accessible au public”[[4]](#footnote-5). Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles contiennent la même définition de ce terme.

*Définition des termes “usage”/”utilisation” (article 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles contiennent une définition similaire des termes “usage”/”utilisation”. La définition figurant dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles a été reprise du texte relatif aux savoirs traditionnels et il n’est pas certain que cette définition puisse véritablement s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles.
2. Comme l’a fait remarquer une délégation à la vingt‑septième session de l’IGC, la définition du terme “usage/utilisation” renvoie à des usages en dehors du contexte traditionnel. Cependant, les termes “utilisent” et “usage” qui apparaissent dans les variantes 1 et 4 de l’article 4 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles ainsi que dans l’article 5 des deux textes renvoient à l’usage par les bénéficiaires. En d’autres termes, le même mot est employé dans des sens différents dans différentes sections des textes. L’IGC souhaitera peut‑être trouver un moyen d’éviter toute confusion qui pourrait s’ensuivre.

*Critères à remplir pour bénéficier de la protection (article 3 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 3 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels contient trois variantes concernant les critères à remplir pour bénéficier de la protection, tandis que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles en contient deux. La définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles figurant dans la section intitulée “Utilisation des termes” contient également un libellé qui se rapporte aux critères à remplir pour bénéficier de la protection. L’IGC pourrait déterminer l’emplacement qui convient pour formuler de tels critères.
2. Des divergences de vues persistent sur la définition des critères de fond à remplir et les auteurs des propositions relatives à ces critères pourraient envisager d’étudier d’autres moyens d’exprimer les concepts en question en tenant compte des préoccupations des partisans de chaque libellé ainsi que de celles des opposants à chaque libellé.
3. On peut également s’interroger sur la nécessité même de faire figurer des critères à remplir pour bénéficier de la protection dans la mesure où, de l’avis de certaines délégations, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations pourraient suffire pour définir ce qu’il convient de protéger en définitive.

*Bénéficiaires (article 4 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 4 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Il n’y a manifestement pas encore de consensus sur ce point. Le texte relatif aux savoirs traditionnels contient deux variantes, tandis que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles en contient quatre.
2. Certaines délégations ont la ferme conviction que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les seuls bénéficiaires, tandis que d’autres, au vu des profondes disparités des législations nationales et des contextes dans lesquels on relève des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, estiment qu’il importe de prévoir une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de ces divergences. Malgré le large consensus qui semble s’être dégagé sur le principe selon lequel les principaux bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, il subsiste des divergences de vues quant à la possibilité de reconnaître d’autres bénéficiaires, tels que les États et les nations.
3. Les États membres souhaiteront peut‑être examiner la nécessité de laisser à la législation nationale une certaine latitude pour la définition des bénéficiaires, au vu de la diversité des situations des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles à travers le monde, ce qui semble se retrouver dans les différentes variantes.
4. Selon moi, il demeure nécessaire de préciser davantage dans les textes les liens qu’entretiennent les concepts distincts de i) bénéficiaires, ii) titulaires de droits et iii) administrateurs de droits (voir ci‑après).

*Étendue de la protection (approche à plusieurs niveaux ou protection différenciée) (article 5 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 5 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles comportent tous deux trois variantes. Certaines de ces variantes intègrent des éléments de ce qu’il est convenu d’appeler l’“approche à plusieurs niveaux” ou la “protection différenciée”, selon laquelle les titulaires de droits bénéficieraient de différents types ou niveaux de droits ou de mesures en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet, du niveau de contrôle que les bénéficiaires conservent sur ce dernier et de son degré de diffusion.
2. L’approche à plusieurs niveaux établit une protection différenciée applicable à une gamme de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles allant des savoirs et expressions qui sont accessibles au grand public à ceux qui sont secrets, sacrés ou inconnus en dehors de la communauté et contrôlés par les bénéficiaires[[5]](#footnote-6).
3. Selon cette approche, l’application de droits patrimoniaux exclusifs pourrait être appropriée pour certaines formes de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles (par exemple, les savoirs et expressions secrets ou sacrés), tandis qu’un modèle fondé sur des droits moraux pourrait convenir, par exemple, pour des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont à la disposition du public ou largement divulgués, mais qui peuvent néanmoins être attribués à des peuples autochtones ou à des communautés locales en particulier.
4. S’il revient à l’IGC de prendre une décision, la protection différenciée associée à l’approche à plusieurs niveaux offre, selon moi, un moyen de tenir compte de l’équilibre mentionné dans le mandat de l’IGC, des rapports avec le domaine public ainsi que des droits et des intérêts des propriétaires et des utilisateurs.
5. S’agissant des savoirs traditionnels, la protection différenciée associée à l’approche à plusieurs niveaux permet de tenir compte de la réalité des différences entre savoirs traditionnels secrets, savoirs traditionnels peu diffusés et savoirs traditionnels largement diffusés, tels qu’ils sont définis dans la section intitulée “Utilisation des termes” (article 2). Les États membres sont vivement encouragés à examiner avec attention quels critères sont appropriés et devraient être utilisés dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles, afin de déterminer les différents niveaux. Il importe à cet effet de prendre en considération l’aspect pratique et les conséquences juridiques des niveaux proposés. Il convient par ailleurs de noter que des critères qui peuvent être pertinents pour les savoirs traditionnels ne le sont pas forcément pour les expressions culturelles traditionnelles.
6. Il convient de rappeler qu’une approche à plusieurs niveaux a déjà été intégrée dans les versions initiales du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, et ce à partir du document intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés” (document WIPO/GRTKF/IC/9/4). Dans ce document, les expressions culturelles traditionnelles étaient classées en trois catégories : les expressions culturelles traditionnelles qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière, les autres expressions culturelles traditionnelles (celles n’entrant pas dans la première catégorie, en quelque sorte) et les expressions culturelles traditionnelles secrètes. Les États membres sont invités à consulter ce document car il contient également un commentaire expliquant l’approche proposée pour ce qui est des niveaux.
7. Si l’idée d’un accord sur l’inclusion d’autres bénéficiaires (par exemple les États ou les nations), mais avec une étendue de la protection différente, recueillait quelques suffrages, il faudrait examiner soigneusement les droits qu’il conviendrait d’attribuer à ces autres bénéficiaires.

*Sanctions, moyens de recours et exercice/application des droits (article 6 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 10 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles contiennent plusieurs concepts différents. Un seul concept se retrouve dans les deux textes (la première variante dans les deux textes). Étant donné que cette disposition de procédure s’appliquerait probablement tant aux savoirs traditionnels qu’aux expressions culturelles traditionnelles, les États membres pourraient souhaiter réexaminer les deux versions, les simplifier et déterminer où un croisement pourrait permettre d’améliorer les deux textes.
2. Afin de simplifier, les États membres pourraient envisager la possibilité de prévoir un cadre général au niveau international, en laissant à la législation nationale le soin de définir les modalités particulières.

*Administration des droits/intérêts (article 8 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 6 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. L’article 8 du texte relatif aux savoirs traditionnels et l’article 6 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles traitent de la manière dont les droits ou intérêts devraient être administrés, et par qui. Il pourrait s’agir par exemple d’une assistance pour la gestion et l’application des droits des bénéficiaires.
2. Il ne semble pas y avoir d’accord pour ce qui est du degré de participation des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles à la création ou à la désignation d’une autorité compétente.
3. Une voie que les États membres pourraient envisager de suivre consisterait à laisser une certaine souplesse au niveau national pour la mise en œuvre des arrangements relatifs aux autorités compétentes, plutôt que de chercher à mettre en place une solution universelle au niveau international.

*Exceptions et limitations (article 9 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 7 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels contient trois variantes, tandis que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles en contient quatre. Ces variantes suivent deux approches :

* laisser une certaine souplesse au niveau national pour réglementer pleinement les exceptions et limitations (variantes 1 et 3 du texte relatif aux savoirs traditionnels et variantes 1, 2 et 3 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles);
* prévoir un cadre établissant des listes d’exceptions générales et d’exceptions particulières que les États membres réglementeraient au niveau national (variante 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels et variante 4 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles). Les exceptions générales incorporent des éléments du triple critère “classique” décrit dans la Convention de Berne de 1971 ainsi que des éléments de droits moraux (notions de mention de la source, d’utilisation non offensante et de compatibilité avec l’usage loyal). Les exceptions particulières couvrent le type d’exceptions et de limitations qui devraient être incluses ou autorisées.

1. Eu égard à l’introduction éventuelle d’une approche à plusieurs niveaux pour définir l’étendue de la protection, certaines délégations ont demandé si les dispositions relatives aux exceptions et aux limitations ne devraient pas également suivre cette approche, ce qui signifierait que les différents actes faisant l’objet d’une exception seraient classés selon une gradation reflétant les différents types d’objets de la protection et les différents droits qui leur sont appliqués. Les États membres souhaiteront peut‑être examiner cette approche.

*Durée de la protection (article 10 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 8 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. S’agissant de la durée de la protection, le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles s’inscrivent dans des optiques différentes.
2. Le libellé du texte relatif aux savoirs traditionnels semble être analogue au premier paragraphe de l’option 1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il peut être utile de noter qu’il contient une référence à l’article 5 (approche à plusieurs niveaux), contrairement au texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.
3. Le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles contient trois options : l’option 1 prévoit une protection dont la durée est déterminée par les critères à remplir et une protection d’une durée illimitée pour les droits moraux; l’option 2 lie la durée de la protection à la jouissance continue de l’étendue de la protection; et l’option 3 ne traite que de la durée, limitée, des aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles. Les États membres pourraient examiner la possibilité de fusionner les options et de limiter la durée de la protection pour les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.
4. Les États membres pourraient également envisager d’adopter une approche similaire dans le texte relatif aux savoirs traditionnels.

*Formalités (article 11 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 9 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles partagent certains alinéas et contiennent certains éléments distincts.
2. Lors de l’examen des formalités, l’IGC pourrait étudier l’approche à plusieurs niveaux présentée à l’article 5 du texte relatif aux savoirs traditionnels et du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. On pourrait envisager de définir des formalités pour certains types de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles, mais pas pour d’autres. Les formalités pourraient aussi être différentes selon le type de droits à octroyer. Il convient de rappeler de nouveau que les versions initiales du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles mentionnées ci‑dessus avaient posé en principe une certaine forme d’enregistrement et d’examen préalables des expressions culturelles traditionnelles pour lesquelles le plus haut niveau de protection serait sollicité, mais pas pour les autres (voir le document intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés” (document WIPO/GRTKF/IC/9/4)).

*Mesures transitoires (article 12 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 11 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. L’article 12.1 du texte relatif aux savoirs traditionnels et l’article 11.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles semblent traduire le consensus selon lequel l’instrument devrait s’appliquer à tous les savoirs traditionnels et à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur, satisfont aux critères à remplir pour bénéficier de la protection. La formulation de cet alinéa n’est pas la même dans les deux textes. Les États membres pourraient souhaiter examiner le libellé plus en détail et choisir la formulation qui traduit ce consensus de la manière la plus claire.
2. S’agissant de la question des droits acquis par des tiers, l’article 12.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels présente trois options et l’article 11.2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles présente deux options. Des discussions supplémentaires sont nécessaires pour concilier les différents points de vue. Pour ce faire, une possibilité consisterait à reformuler le texte de façon à exprimer ce concept important de façon plus claire et plus simple.
3. Les États membres souhaiteront peut‑être examiner les deux textes en parallèle et apporter les modifications qu’ils jugeront appropriées.

*Relation avec d’autres accords internationaux (articles 13 et 14 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 12 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Des concepts similaires se retrouvent dans les deux textes. Toutefois, le texte relatif aux savoirs traditionnels inclut une clause de non‑dérogation sous la forme d’un article distinct (article 14), tandis que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles intègre une clause similaire dans l’article sur la relation avec d’autres accords internationaux. Les États membres souhaiteront peut‑être examiner l’emplacement de cette clause ainsi que la possibilité d’employer la même formulation dans les deux textes afin d’éviter toute confusion.

*Traitement national (article 15 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 13 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. S’agissant du traitement national, le texte relatif aux savoirs traditionnels, qui inclut trois variantes, et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles diffèrent grandement. Les États membres souhaiteront peut‑être examiner les deux textes et apporter les modifications voulues, dans un souci de cohérence.

*Coopération transfrontière (article 16 du texte relatif aux savoirs traditionnels et article 14 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Cette disposition traite de la question importante des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont partagés sur différents territoires. Bien que le libellé soit plus ou moins similaire à première vue, on note des différences dans la terminologie utilisée, auxquelles les États membres souhaiteront peut‑être prêter une attention particulière afin de trouver la formulation la plus adaptée dans les deux textes.
2. Je note également que le projet de texte relatif aux ressources génétiques fait référence aux lois et protocoles coutumiers. Les États membres pourraient se demander si une telle référence conviendrait ou serait utile dans le contexte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

*Renforcement des capacités et sensibilisation (article 15 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles ainsi que le texte relatif aux ressources génétiques incluent tous deux des dispositions concernant le renforcement des capacités et la sensibilisation. Les États membres souhaiteront peut‑être envisager d’inclure une disposition sur le renforcement des capacités dans le texte sur les savoirs traditionnels également ou, à tout le moins, aborder cette question de manière uniforme.

**Questions concernant le texte relatif aux savoirs traditionnels uniquement**

*Définition du terme “savoirs traditionnels” (article 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels)*

1. L’article 3 du texte relatif aux savoirs traditionnels dispose que l’instrument s’applique aux savoirs traditionnels ou que l’objet de l’instrument est constitué par les savoirs traditionnels, mais une définition des savoirs traditionnels (avec deux variantes) est donnée à l’article 2 intitulé “Utilisation des termes”.
2. Ces définitions intègrent certains éléments des critères à remplir pour bénéficier de la protection (voir les paragraphes 26 à 28 ci‑dessus). Comme cela a déjà été mentionné, les États membres souhaiteront peut‑être examiner le ou les emplacements qui conviennent pour la définition des savoirs traditionnels et les critères à remplir pour bénéficier de la protection, afin d’éviter des répétitions. Je rappelle qu’une définition des savoirs traditionnels pourrait décrire ces derniers d’une manière générale, tandis que les “critères à remplir pour bénéficier de la protection” renvoient aux caractéristiques que les savoirs traditionnels protégés devraient posséder.

*Protection des bases de données complémentaire et défensive (article 5BIS du texte relatif aux savoirs traditionnels)*

1. Les projets de texte relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques traitent de la possibilité de créer des bases de données et d’autres mesures complémentaires et défensives. Il pourrait être utile de consulter les articles pertinents du texte relatif aux ressources génétiques. Les États membres souhaiteront peut‑être étudier les buts et objectifs de ces bases de données ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Parmi les autres questions importantes qu’il pourrait être nécessaire d’étudier figurent les suivantes : qui devrait être chargé d’établir et de tenir à jour ces bases de données? Devrait‑il y avoir des normes pour harmoniser la structure et le contenu de ces bases de données? Qui devrait avoir accès à ces bases de données? Quel serait leur contenu? Sous quelle forme ce contenu serait‑il exprimé? Ces bases de données devraient‑elles être accompagnées de lignes directrices? Quels seraient les avantages et les risques liés à la facilitation et à l’encouragement de l’élaboration de bases de données accessibles au public?

*Exigences de divulgation (article 7 du texte relatif aux savoirs traditionnels)*

1. Des propositions d’exigences de divulgation ont fait l’objet de débats approfondis lors des trente‑cinquième et trente‑sixième sessions de l’IGC, de même que lors de sessions antérieures qui portaient sur les ressources génétiques, et il a été souligné que les discussions sur les ressources génétiques couvrent également les “savoirs traditionnels associés”. Les États membres ne sont pas encore parvenus à un consensus sur ce point et continuent d’examiner cette question.

**Questions concernant le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles uniquement**

*Définition du terme “expressions culturelles traditionnelles” (article 2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles)*

1. Il convient de noter que l’article 3 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles dispose que l’instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles ou que l’objet de l’instrument sont les expressions culturelles traditionnelles, mais qu’une définition de ce terme est donnée à l’article 2 intitulé “Utilisation des termes”, comme dans le texte consacré aux savoirs traditionnels.
2. Les variantes 2 et 3 de l’article 3 établissent les critères de fond à remplir pour bénéficier de la protection (voir les paragraphes 26 à 28 ci‑dessus) et précisent quelles expressions culturelles traditionnelles répondant à la définition donnée à l’article 2 pourraient bénéficier d’une protection. Comme cela a été mentionné plus haut, les États membres souhaiteront peut‑être examiner le ou les emplacements qui conviennent pour la définition des expressions culturelles traditionnelles et les critères à remplir pour bénéficier de la protection, afin d’éviter des répétitions.
3. Les notes de bas de page se rapportant à la définition des expressions culturelles traditionnelles contiennent des exemples de différentes formes d’expressions culturelles traditionnelles. Les États membres souhaiteront peut‑être examiner la nécessité d’inclure de tels exemples.

**Autres ressources utiles**

1. Je souligne que des ressources utiles sont disponibles sur le site Web de l’OMPI et que les États membres pourraient s’en servir comme documentation de référence pour préparer la trente‑septième session de l’IGC, notamment :

* WIPO/GRTKF/IC/37/6, La protection des savoirs traditionnels : projet actualisé d’analyse des lacunes, http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=411448;
* WIPO/GRTKF/IC/37/7, La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet actualisé d’analyse des lacunes, http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=410365;
* Document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=149213;
* Document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9, Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter, http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=147152;
* Données d’expérience régionales, nationales, locales et communautaires, http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk\_experiences.html;
* Conférences et exposés sur des thèmes choisis, http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk\_experiences.html#4.

[L’annexe suit]

Annexe

| **La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**  **WIPO/GRTKF/IC/37/4** | **La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles**  **WIPO/GRTKF/IC/37/5** |
| --- | --- |
| PRÉAMBULE/INTRODUCTION  *Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels*  *i)*  *reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique,] intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial,] éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;*  *Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels*  *ii)*  *assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l’intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d’existence et de l’identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l’environnement] conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu’au progrès de la science et de la technologie;*  Variante  *ii)*  *encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*  [Fin de la variante]  *Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels*  *iii)*  *promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];*  *[Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents*  *iv)*  *tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant, [ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;]]*  *[Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public*  *v)*  *reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*  *[Fixer et conserver les savoirs traditionnels*  *vi)*  *contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l’apprentissage et l’utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l’apprentissage ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et à des conditions convenues d’un commun accord;]*  *[Promouvoir les droits humains*  *vii) reconnaître et protéger le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent, ce droit n’étant subordonné à aucune forme de distinction, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition. En outre, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.]*  *Promouvoir l’innovation*  *viii)*   *[la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*  *Variante*  *[l’innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l’intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu’elle contribue à favoriser le bien‑être social et la prospérité économique et à assurer l’équilibre des droits et des obligations.*  *La protection de l’innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l’exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti;]*  *Créer de nouvelles règles et sanctions*  *ix)*   *[reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*  *Veiller aux rapports avec l’usage coutumier*  *x)*  *ne pas limiter la création, l’usage coutumier, la transmission, l’échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].* | [PRINCIPES/PRÉAMBULE/INTRODUCTION]  [1. [Reconnaissant]/[Reconnaître] que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations]/des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.  2. [S’orientant]/[S’orienter] en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations]/les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien‑être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations]/bénéficiaires.  3. [Tenant compte]/[Tenir compte] du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d’innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations]/aux bénéficiaires, ainsi qu’à l’humanité tout entière.  4. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance d’assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations]/des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.  5. [Respectant]/[Respecter] l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.  6. [Contribuant]/[Contribuer] à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].  7. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de la protection, de la préservation et de la sauvegarde de l’environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l’intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations]/des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l’humanité en général.  8. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations]/les bénéficiaires, d’une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d’autre part.]  9. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces expressions culturelles traditionnelles et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations.]  10. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]  11. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]  12 [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]  13. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.] |
| [ARTICLE 1  OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE  Variante 1  Le présent instrument doit viser les objectifs suivants.  1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :   1. empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels; 2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;] 3. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et 4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition, qu’elles soient ou non commercialisées.   Variante   1. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées.   [2. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]  Variante 2  Le présent instrument doit viser à empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l’innovation.  Variante 3  L’objectif du présent instrument est [d’assurer][de favoriser] [l’utilisation appropriée] [la protection] des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [détenteurs de savoirs traditionnels][bénéficiaires].  Variante 4  Les objectifs du présent instrument sont :   1. de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations; 2. de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et 3. d’empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite]. | [ARTICLE 1  OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE  *Variante 1*  Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :  1.1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :   1. empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante/non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles; 2. contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant; 3. promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et 4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition.   *Option*   1. encourager et protéger la création et l’innovation.   1.2 Aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.  *Variante 2*  Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :   1. [empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées]; 2. encourager la création et l’innovation; 3. promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels; 4. protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible; et 5. [aider à empêcher la délivrance [ou la revendication] indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.]   *Variante 3*  L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, [et de reconnaître][en reconnaissant] les droits des [bénéficiaires] [[peuples] autochtones et communautés locales].  *Variante 4*  L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des [peuples] autochtones et des communautés locales.] |
| ARTICLE 2  UTILISATION DES TERMES  Aux fins du présent instrument,  **[Appropriation illicite** s’entend de  Variante 1  L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).  Variante 2  L’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que [la découverte ou la création indépendantes,] la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]  Variante 3  L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.  Variante 4  L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples] autochtones ou communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.  **[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]  **[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3.]  **[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]  **[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]  [Variante 1  **Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]  [Variante 2  **Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l’identité sociale ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]  **[Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein d’un groupe déterminé.]  **[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]  **[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]  **[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires.]  **[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]  **[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]  **[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend  a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :  i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou  ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;  b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :  i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou  ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou  c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou  d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.] | [ARTICLE 2  UTILISATION DES TERMES  Aux fins du présent instrument,  **[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]  *Variante*  **Domaine public** s’entend du domaine public tel qu’il est défini par la législation nationale.  **[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]  **Expression culturelle traditionnelle** s’entend de toute forme d’expression [artistique et littéraire], [autrement créative, et spirituelle], [créative et littéraire ou artistique], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[6]](#footnote-7), objets[[7]](#footnote-8), musique et sons[[8]](#footnote-9), orale[[9]](#footnote-10) et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d’autres formes], qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; qui sont le produit unique de ou directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être dynamiques et évolutives.  *Variante*  Les **expressions culturelles traditionnelles** comprennent les diverses formes dynamiques qui sont créées, exprimées ou manifestées dans les cultures traditionnelles et font partie intégrante des identités sociale et culturelle collectives des communautés autochtones et locales et des autres bénéficiaires.  **[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend  a) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :  i) de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou  ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.  b) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :  i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou  ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou  c) de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]] |
| [ARTICLE 3  OBJET DE L’INSTRUMENT  Variante 1  Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.  Variante 2  L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre.  Variante 3  Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.  Critères à remplir pour bénéficier de la protection  Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être créés, générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations.  Variante 4  Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être créés, générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération. | [ARTICLE 3  [CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]]/[OBJET [DE L’INSTRUMENT]/[DE LA PROTECTION]]  *Variante 1*  Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles.  *Variante 2*  L’objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :   1. qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; 2. qui sont le produit unique de, et directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; 3. qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; 4. qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/[Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à 50 ans/ou à une période de cinq générations; et 5. qui sont le fruit d’une activité intellectuelle créative, littéraire ou artistique.   *Variante 3*  Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les expressions culturelles traditionnelles doivent être distinctement associées au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’il est défini à l’article 4, et être créées, générées, développées, préservées, partagées et transmises de génération en génération; elles peuvent être dynamiques et évolutives.] |
| [ARTICLE 4  BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION  Variante 1  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés.  Variante 2  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.] | [ARTICLE 4  BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]  *Variante 1*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].  *Variante 2*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, [et]/[et là où la notion [de peuples]/[d’]autochtones n’existe pas,] les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.  *Variante 3*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.  *Variante 4*  Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale, [qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles [protégées].] |
| [ARTICLE 5  ÉTENDUE [ET CONDITIONS] DE LA PROTECTION  [Variante 1  Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]  [Variante 2  Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, en particulier :   1. lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que : 2. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; 3. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels; 4. lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que : 5. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et 6. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels; 7. lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas a) ou b), les États membres [devraient/doivent] s’efforcer, en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant, de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels.   [Variante 3  5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :   1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; 2. les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.   5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :   1. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et 2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.   5.3 Les États membres devraient s’efforcer [, en concertation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels protégés qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]] | [ARTICLE 5  ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]  *Variante 1*  5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.  5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.  *Variante 2*  5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu’elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d’autoriser l’usage de ces expressions culturelles traditionnelles.  5.2 Lorsque l’objet continue d’être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu’il est mis à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d’offrir une protection contre toute utilisation fausse, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires et qu’elles font l’objet d’une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s’efforcer de favoriser le versement d’une rémunération, le cas échéant.  5.3 Lorsque l’objet n’est pas protégé en vertu de l’article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s’efforcer de protéger l’intégrité de l’objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.  *Variante 3*  *Option 1*  5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] des [peuples] autochtones ou des communautés locales, les États membres devraient/doivent :   1. prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :   i. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles protégées;  ii. de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes protégées;  iii. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles protégées et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]  iv. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et  v. de [prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle protégée ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.   1. encourager les utilisateurs [afin qu’ils] :   i. attribuent les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;  ii. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées]; et  iii. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées.  5.2 [Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :  a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles protégées, sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles protégées ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier [; et][.]  b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées;  c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées[; et][.]]  d) [s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]  5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont [librement accessibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles protégées, conformément à la législation nationale, à :  a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;  b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées;  c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers [;]] [et]  d) déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]  *Option 2*  5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées, telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.  5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.  5.3 La protection/préservation dans le cadre du/des présent(s) instrument(s) ne s’étend pas à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles : 1) à des fins d’archivage, d’utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d’utilisation sur le plan théorique, et pour des échanges culturels; et 2) afin de créer des œuvres littéraires, artistiques et de création qui sont inspirées, dérivées ou adaptées des expressions culturelles traditionnelles protégées, ou empruntées à celles‑ci.] |
| [ARTICLE 5*BIS*  [BASE DE DONNÉES], PROTECTION [COMPLÉMENTAIRE] [ET] [DÉFENSIVE]  Protection des bases de données  Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l’accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s’efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d’encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels, telles que celles énoncées ci‑après, dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels :  5BIS.1 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;  5BIS.2 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;  5BIS.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.  Protection [complémentaire][défensive]  5BIS.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :   1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels [, y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets,] ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation ou de coopération transfrontière; 2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;] 3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];] 4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires; 5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;] 6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale; 7. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées; 8. le contenu des bases de données doit    1. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;    2. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;    3. comprendre des informations écrites et orales sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.] 9. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]   5BIS.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver et perpétuer ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]]  5BIS.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement sur le territoire [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels protégés selon l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]  5BIS.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.  5BIS.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations accessibles au public relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et perpétuer ces savoirs.  5BIS.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.  5BIS.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]] |  |
| [ARTICLE 6  SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS  Variante 1  Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits énoncés dans le présent instrument.  Variante 2  6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]  6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt général.]  6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]  6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]  6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]  6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]  6.7 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits. | ARTICLE 10  [SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]  *Variante 1*  Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées, pour remédier aux atteintes aux droits énoncés dans le présent instrument.]  *Variante 2*  10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnées, pour remédier aux atteintes aux droits énoncés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique.  10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10,1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.  *Variante 3*  Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnées, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.  *Variante 4*  Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.] |
| [ARTICLE 7  EXIGENCE DE DIVULGATION  Variante 1  Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.  Variante 2  7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour avoir accès à ces savoirs et les utiliser.]  7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]  7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]  7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]  Variante 3  7.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit aussi indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour avoir accès à ces savoirs et les utiliser.]  7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs protégés.]  7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets] peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets] peut rejeter la demande.]  7.4 [La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets e, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]  7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]  Variante 4  [EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION  Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]] |  |
| [ARTICLE 8  ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]  Variante 1  Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].  Variante 2  Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].  Variante 3  Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.] | [ARTICLE 6  ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]  *Variante 1*  6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.  6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée ou désignée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]  *Variante 2*  6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].  6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée ou désignée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]] |
| [ARTICLE 9  EXCEPTIONS ET LIMITATIONS  Variante 1  S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt général, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.  Variante 2  Exceptions générales  9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :  a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]  b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]  c) [soit compatible avec l’usage loyal;]  d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]  e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]  9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]  Exceptions particulières  9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, conformément à la législation nationale, aux fins ci‑après :  a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;  b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et  c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];  d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];   1. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.   Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]  9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :  a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et  b) la création d’une œuvre d’auteur originale inspirée des savoirs traditionnels.]  9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]   1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires]; 2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou 3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]   9.6 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :   1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée; 2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou 3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]   9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]  Variante 3  S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations prévues par la législation nationale ou le droit coutumier.] | [ARTICLE 7  EXCEPTIONS ET LIMITATIONS  Variante 1  S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt général, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires [et au droit coutumier des [peuples] autochtones et des communautés locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.  Variante 2  S’agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.   1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles. 2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour : 3. l’apprentissage, l’enseignement et la recherche; 4. la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles; 5. la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles. 6. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2). 7. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.   Variante 3  S’agissant [du respect des obligations énoncées dans le]/[de la mise en œuvre du] présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.  Variante 4  Exceptions générales  7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :  a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]  b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]  c) [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];]  d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]  e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]  Variante  7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :  a) se limitent à certains cas spéciaux;  b) [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]  c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]  d) [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :   1. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; 2. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et 3. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]   7.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]  Exceptions particulières  7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :   1. [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]   b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général;]  c) [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]  [La présente disposition ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5,1.]]  7.4 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :   1. [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;] 2. la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;] 3. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et] 4. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]   7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].] |
| ARTICLE 10  DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS  Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent les/satisfont aux [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]] | [ARTICLE 8]  [DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]  *Option 1*  8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères requis pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]  8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.  *Option 2*  8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.  *Option 3*  8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]] |
| ARTICLE 11  FORMALITÉS  Variante 1  Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] subordonner la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.  Variante 2  [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]  Variante 3  [La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être subordonnée à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peut [peuvent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.] | [ARTICLE 9]  FORMALITÉS  *Option 1*  9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.  *Option 2*  9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]  9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité. |
| ARTICLE 12  MESURES TRANSITOIRES  12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].  *Ajout facultatif*  12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]  *Variante*  12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].  *Variante*  12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que   1. toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération]; 2. toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues. 3. ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.] | [ARTICLE 11]  [MESURES TRANSITOIRES  11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].  11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par des tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].  11.2 Option 2 Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].  11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.] |
| [ARTICLE 13  RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX  13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [existants].]  [13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme allant à l’encontre de ces droits.]  [13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.] | [ARTICLE 12]  [RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX  12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]  [12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à éteindre les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir], ainsi que les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.  12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit s’inspirer des dispositions de ladite déclaration.] |
| ARTICLE 14  NON‑DÉROGATION  Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à éteindre les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir. |  |
| [ARTICLE 15  TRAITEMENT NATIONAL  [Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers remplissant les conditions requises [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]  *Variante*  [Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]  ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il applique à ses bénéficiaires nationaux.]  *[Fin de la variante]*  *Variante*  [Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]  *[Fin de la variante]* | [ARTICLE 13]  [TRAITEMENT NATIONAL  Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] applique aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]  [VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13  AUCUNE DISPOSITION] |
| [ARTICLE 16  COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE  Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].] | [ARTICLE 14]  [COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE  Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].] |
|  | ARTICLE 15  [RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION  15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].  15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des [peuples] autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.  15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]  15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.] |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Note du Secrétariat de l’OMPI : le président de l’IGC, M. Ian Goss, a établi cette note d’information en vue d’aider les États membres à préparer la trente‑septième session de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)
2. J’observe toutefois que, à ses vingt‑septième (avril 2014) et vingt‑huitième (juillet 2014) sessions, l’IGC a traité des questions transversales. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir l’article 31 de la Convention de Vienne qui dispose ce qui suit : “un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but”. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ce concept est examiné notamment dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 (Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore). Voir également le document WIPO/GRTKF/IC/37/INF/7 (Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles). [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 (Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter). [↑](#footnote-ref-6)
6. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-7)
7. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-8)
8. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-9)
9. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-10)